

VD_GERICHTE PE19.000860 vom 14. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.000860

FR: VD_GERICHTE PE19.000860 du 14 août 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.000860 del 14 agosto 2020

Erwägungen

E. 2

CP qui sanctionne l'appropriation sans dessein d'enrichissement illégitime. Cette infraction n'est poursuivie que sur plainte et R._____ l'a retirée lors des débats d'appel. Partant, C._____ ne peut dès lors pas être condamné pour appropriation sans dessein d'enrichissement illégitime. Il s'ensuit que C._____ doit être libéré du chef de prévention d'appropriation illégitime.

E. 4

En définitive, l'appel de C._____ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Contrairement à ce que prévoit le jugement entrepris, il n'y avait en outre pas lieu de statuer sur les éventuelles prétentions civiles du plaignant, celui-ci n'en n'ayant pris aucune tout au long de la procédure. Il a du reste finalement retiré sa plainte lors des débats de deuxième instance.

E. 5.1

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1, 1re phrase CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité

- 21 - proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220 ; ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées ; TF 6B_650/2019 du 20 août 2019 consid. 3.1) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2d et 2e; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la

personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2).

E. 5.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 430 al. 1 let. a CPP permet à l'autorité pénale de réduire ou refuser l'indemnité prévue par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de

- 22 - la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_666/2019 du 4 septembre 2019 consid. 2.1).

E. 5.3

En l'espèce, il est évident qu'en débarrassant le matériel qui appartenait à son locataire, respectivement en autorisant des tiers à emporter des objets stockés sans le local loué au plaignant, l'appelant a porté atteinte à son droit de propriété et a ainsi adopté un comportement civilement répréhensible. Ces faits ont été clairement établis et ne sont pas contestés par l'appelant. Il se justifie dès lors de laisser les frais de première instance à sa charge en application de l'art. 426 al. 2 CPP et, par conséquent, de lui refuser l'indemnité prévue par l'art. 429 CPP.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). C._____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, se verra allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Antonella Cereghetti Zwahlen, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'483 fr. 85, TVA et débours compris, qui sera allouée à l'appelant. Cette indemnité sera partiellement compensée avec les frais de procédure de première instance mis à sa charge.

- 23 -